

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL  
portant protection des ROCHERS DU REHBACH

-----

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
  - VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
  - VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
  - VU le livre II "Protection de la Nature" du Code Rural ;
  - VU l'article R 38 du Code Pénal ;
  - VU la notice scientifique établie par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - VU l'avis du conseil municipal de la commune de ESCHBOURG en date du 29 décembre 1992 ;
  - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29.03.1993 ;
  - VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 7 septembre 1993 ;
- CONSIDERANT que les Rochers du REHBACH constituent un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces protégées de la faune ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sur le territoire de la commune de ESCHBOURG, le banc rocheux situé à l'entrée de la Vallée du REHBACH à l'Est de la route forestière, présente un intérêt ornithologique particulier. Il est institué, pour la préservation du Hibou Grand-Duc, *Bubo Bubo*, sous la dénomination biotope protégé des ROCHERS du REHBACH, une zone de protection recouvrant la parcelle cadastrale section E, parcelle 397 correspondant à une partie de la parcelle forestière n° 218 de la forêt domaniale de LA PETITE PIERRE Sud.

L'emprise mentionnée ci-dessus, d'une surface de 2,89 hectares, figure sur les plans cadastraux et cartes qui peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin - Direction des Actions de l'Etat - Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels - 5 Place de la République à STRASBOURG ou à la Sous-Préfecture de SAVERNE.

Ses limites sont les suivantes :

- \* au Nord-Est : la piste de débarquement située au sommet du banc rocheux ;
- \* au Sud-Est : les limites des parcelles forestières n° 218 et 219 (limites de parcelles cadastrales section E n° 397 et 399) ;
- \* au Nord : la ligne de plus grande pente joignant le bord Nord du premier des petits étangs, à la piste de débarquement faisant limite au Nord-Est ;
- \* à l'Ouest : la route forestière du REHBACH.

Les pistes et routes sont situées à l'extérieur du périmètre protégé.

### Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- MM. le Maire de commune de ESCHBOURG ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Président du Parc naturel Régional des Vosges du Nord, Réserve de la Biosphère ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue d'Alsace pour la Protection des Oiseaux,
- M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- M. le Président du Centre d'Etudes Ornithologiques d'Alsace,
- M. le Président d'Alsace Nature.

### Article 3 :

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration et la commune de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

### Article 4 :

Le Comité Consultatif de gestion se réunit autant que de besoin, et au moins une fois dans l'année qui suit sa création, à l'initiative et sous la présidence du Préfet.

### Article 5 :

Sur l'ensemble du site protégé, les activités suivantes sont interdites :

**\* durant toute l'année :**

- le camping, les feux de camp ou toute installation à l'intérieur de la zone,
- l'escalade et la varappe,
- la chasse photographique et la prise de vue cinématographique sauf dérogation accordées par le préfet après avis du Comité Consultatif,
- l'implantation de miradors et de dispositifs de nourrissage et d'agraineage,

**\* du 1er janvier au 31 juillet :**

- les travaux forestiers,
- la chasse collective.

### Article 6 :

Le gestionnaire forestier ne devra pas réaliser de coupe rase ou définitive avant l'an 2 000. La régénération sera lente et progressive de façon à maintenir en permanence des perchoirs indispensables à l'espèce concernée principalement par l'arrêté.

### Article 7 :

Sont passibles de peines prévues par l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

De plus, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids de toute espèce protégée, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat sont punis des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par les articles L.215.1 à L.215.3 du Code Rural.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE,  
Le Maire de ESCHBOURG,  
Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
Les Gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dans deux journaux locaux  
et affiché en mairie.

Strasbourg, le - 6 OCT. 1993

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pierre GUINOT-DELERY

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

  
Florence ROMROD

